

**MESURES APPLICABLES DANS LE CADRE DU COUVRE-FEU À COMPTER DU 2 janvier 2021
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié**

Types d'établissement ou d'activités	Mesures applicables	Commentaires et recommandations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.	Obligation de test pour se rendre en Corse entre le 19 décembre 2020 et le 8 janvier 2021
VOIE PUBLIQUE ET ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS		
Port du masque	Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrigne-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart. Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.	- Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. - Les 25 communes concernées dans les Ardennes correspondent aux 22 communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, auxquelles ont été ajoutées 3 communes au sein desquelles la circulation du virus est particulièrement importante (Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart).
Déplacements	Depuis le 2 janvier 2021 , tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.	Entre 18 heures et 6 heures, tout déplacement doit pouvoir être justifié par la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire. La carte professionnelle des agents de la fonction publique ou la carte d'élu vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité. Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.
Rassemblements	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques et des marchés (alimentaires et non alimentaires).	Aucun déplacement hors du domicile encore autorisé au titre du confinement ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe).
Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau	Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
Transports	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
Administrations et services publics	Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier	Fermées au public, à l'exception de : - salles d'audience des juridictions ; - crématoriums et chambres funéraires ; - activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - groupes scolaires, périscolaires et activités extra-scolaires à destination exclusive des mineurs et à l'exception des activités physiques et sportives ; ; - formation continue ou professionnelle ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	Pour les activités autorisées à titre dérogatoire, le port du masque est obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques), les personnes accueillies ont une place assise, avec respect des règles de distanciation physique (un siège sur deux). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, et aucun moment de convivialité ne peut être organisé (café de bienvenue, repas ou verre de l'amitié). Les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre

Chapiteaux, tentes et structures	Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos).	
Bibliothèques et médiathèques	Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts entre 6h et 18h, dans les conditions suivantes : - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières.	
Musées	Fermés au public.	
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Fermés au public, sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire, les formations délivrant un diplôme professionnel et les activités extra-scolaires pour les mineurs, sauf pour l'art lyrique.	
Cinéma, théâtres et salles de spectacle	Fermés au public.	
Salons et foire-expositions	Fermés au public.	
Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives ;	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Etablissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (extra-scolaires) ; - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination.	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga). Le couvre-feu à 18h s'applique aux activités de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique, en milieu naturel ou en établissement de plein air.	
Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)	Fermées au public	
Parcs à thème et zoos	Fermés au public.	
Déchetteries	Ouvertes au public.	
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES		
Crèches et assistants maternels	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes : - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes. Les activités de garde d'enfants, d'enseignement, péri-scolaires et la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h. Ce public pourra emprunter les transports publics pour rentrer chez lui. Les transports scolaires et déplacements des enfants, élèves ou parents liés à ces activités sont couverts par le motif dérogatoire au couvre-feu « activité professionnelle, enseignement et formation ».
Ecoles maternelles et élémentaires	Ouvertes au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves à partir de 6 ans, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	
Collèges et lycées	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves, distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure où cela n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement, et limitation du brassage des groupes.	
Etablissements d'enseignement supérieur	Ouverts au public uniquement pour les activités suivantes : - formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ; - laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 18 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - accès aux services administratifs et aux activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux exploitations agricoles mentionnées à l' article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime .	
Restauration scolaire	Ouverte au public.	
Activités périscolaires	Maintenues, dans le respect du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires. Les établissements sportifs couverts ne peuvent plus accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires	

Activités extra-scolaires	Autorisées pour les mineurs, de même que les accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement. Les activités sportives scolaires et extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre	Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. [...]. L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin).
Centres de vacances et centres de loisirs	Fermés au public, sauf pour : - les activités de loisirs périscolaires et extra-scolaires organisées en plein-air - les séjours pour l'accueil des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et les personnes en situation de handicap	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.
Etablissements d'enseignement supérieur	Fermés aux étudiants, avec mise en place d'un enseignement à distance, sauf pour les travaux pratiques qui peuvent continuer en présentiel.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Activités économiques	Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. Les activités professionnelles ne sont pas concernées par le couvre-feu de 18h à 6h. Les déplacements professionnels sont un motif de dérogation.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Les commerces, établissements de service à la personne et assimilés devront fermer à 18h. En cas d'ouverture dominicale, la limite d'ouverture à 18h s'appliquera également.	Les commerces doivent respecter le protocole sanitaire suivant : - jauge de 8 m ² par client (hors zones techniques et sans comprendre les personnels). La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible de l'extérieur - port du masque obligatoire Les commerces de plus de 400 m ² doivent mettre en place un comptage des clients pour respecter la jauge fixée, et prévoir un sens unique de circulation si possible.
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	La vente à emporter pourra également s'exercer uniquement entre 6h et 18h, à l'exception de des livraisons, qui pourront être réalisées au-delà de ces limites.	
Services à domicile	Les activités professionnelles à domicile ne peuvent se dérouler que de 6h à 18h à l'exception des interventions urgentes ou livraisons ou lorsque les déplacements ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants,	
Activités non commerciales autorisées	Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements : - services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - agences de placement de main d'œuvre ; - agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil au titre de l'action sociale ; - activités des services de rencontre et de médiation familiale prévus au code de l'action sociale ; - activités de soutien à la parentalité ; - activités des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - activités des centres d'information sur les droits des femmes ; - activités des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes. Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle peuvent s'exercer.
Bars et restaurants	Fermés au public, sauf pour : - les activités de livraison pourront se faire au-delà de 18h (pas de vente à emporter après 18h) - la restauration collective sous contrat ou en régie ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels. Par dérogation, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan, le restaurant du Foirail à Rethel et le Restaurant le Relais du Piquet à Tremblois les Rocroi sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers.	Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner. Pour les restaurants routiers et la restauration collective sous contrat, les tables ne peuvent plus accueillir que des groupes de 4 personnes (au lieu de 6)
Hôtels	Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners).	
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques	
Discothèques et salles de danse	Fermées au public.	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Fermés au public.	
Marchés	Maintien des marchés alimentaires ou non-alimentaire, qu'ils soient couverts ou non.	Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m ² par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m ² par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire.
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile,	

	- une rangée sur deux est laissée inoccupée, - avec obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans.	
Cimetières	Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.	
Centres équestres	Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
Activités nautiques et de plaisance	Autorisées mais uniquement en pratique individuelle.	
Cérémonies commémoratives	Autorisées mais sans public.	Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique.
Frontières	Frontières intérieures de l'UE : ouvertes Frontières extérieures de l'UE : fermées Les nouvelles modalités d'entrée en France pour les personnes en provenance du Royaume-Uni : Les motifs de déplacement en provenance du Royaume Uni sont limités jusqu'au 31 décembre 2020. Les personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire. Se renseigner sur les motifs acceptés auprès de l'ambassade ou du consulat, ou sur le site du consulat de France à Londres : https://uk.ambafrance.org/-Consulat-general-Londres- A compter du 23 décembre 2020 à zéro heure et jusqu'au 21 janvier 2021 inclus, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement devra se munir d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. Si elle est âgée de onze ans ou plus, elle devra présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19. A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement sera refusé et la personne sera reconduite à l'extérieur des espaces concernés.	La frontière entre la France et la Belgique reste ouverte dans le respect des consignes sanitaires prévues par chaque pays : un ressortissant belge venant en France doit se conformer aux règles sanitaires françaises, tout comme un ressortissant français allant en Belgique doit respecter les règles sanitaires décidées par les autorités belges : la Belgique impose un test négatif si séjour > 48h
Chasse	La chasse de loisir est autorisée en individuel. En outre, les missions d'intérêt général que sont la régulation de la faune sauvage et la lutte contre les dégâts agricoles et forestiers doivent continuer à être assurées pendant le confinement. Ne sont autorisées à ce titre que la chasse en battues ou affût au grand gibier et la régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures. Pour justifier de son déplacement, toute personne participant à des opérations de régulation autorisées doit pouvoir produire en cas de contrôle une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée, ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général.	Pour les interventions de chasse maintenues pendant la période de confinement, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ; - le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ; - les regroupements hors action de chasse sont interdits ; - les repas pris en commun sont interdits ; - les cabanes de chasse sont fermées.
Pêche	Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce.	
Travaux forestiers et affouage	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ».	
Jardins ouvriers	Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier, dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile, et dans la limite de 3 heures par jour.	
Déménagements	Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 6 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement reste possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des lieux pour une future acquisition.	
Auto-écoles	Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance.	
Fêtes foraines	Les fêtes foraines sont interdites.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque.	Pour participer à une enquête ou une consultation publique et notamment faire part de ses remarques sur un registre ouvert au siège de l'enquête, il convient de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.